

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54043

Gouvernement du Québec

Décret 624-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 248-2010 du 24 mars 2010, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 2 312 500 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2009-2010, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » :

1. une subvention pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 14 612 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 16 925 000 \$;

2. une subvention annuelle de 16 925 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54044

Gouvernement du Québec

Décret 625-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 021 250 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec collabore avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la réalisation de diverses activités concernant les universités du Québec;

ATTENDU QUE cette collaboration permet notamment au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de confier à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec la gestion de l'entente relative aux droits de reproduction;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec conviendront d'une nouvelle entente, remplaçant celle de 1984, prévoyant les obligations des parties;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente précisera que la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec devra notamment, chaque année, produire un rapport sur les activités financées à même l'aide financière accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un état des revenus et dépenses pour chacune de ces activités, un portrait relatif au développement du Système d'information sur les personnels des universités et de tout autre système d'information ou de données financé en tout ou en partie à même la subvention accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un état de situation portant sur la gestion de l'entente relative aux droits de reproduction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2010-2011, une subvention de 1 021 250 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54045

Gouvernement du Québec

Décret 626-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement maximale de 23 749 000 \$, pour l'exercice financier 2010-2011, en tenant compte de la somme de 5 850 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 884-2009 du 12 août 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2011-2012, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention maximale de 5 930 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2010-2011, une subvention de fonctionnement maximale de 23 749 000 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » pour cet exercice financier, avec un solde maximal à verser de 17 899 000 \$ en tenant compte de la somme de 5 850 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 884-2009 du 12 août 2009;